

PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

10.1 Le président du Comité scientifique avise la Commission que, selon les calculs réalisés par le secrétariat et approuvés par le WG-FSA et le Comité scientifique, le niveau actuel des captures INN de légine de la saison 2007/08 jusqu'au 1^{er} septembre 2008 est estimé à 1 169 tonnes (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, paragraphe 3.12 et tableau 2). La Commission fait remarquer que ce niveau représente une réduction de 2 446 tonnes par rapport à l'estimation de 2006/07 de 3 615 tonnes.

10.2 Bien que la baisse du nombre de navires de pêche INN signalés et que le déclin apparent de la pêche INN dans la zone de la Convention soient encourageants, la Commission se montre néanmoins prudente, l'avis du SCIC et du Comité scientifique indiquant que la flottille INN est de plus en plus dominée par les navires pêchant au filet maillant (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 7.2). Le SCIC et le Comité scientifique ont également indiqué que l'on disposait de peu d'information sur les taux de captures probables ou sur la mortalité accidentelle associés aux navires de pêche INN. Par conséquent, l'estimation des captures INN de légine dans la zone de la Convention est entourée d'un degré très élevé d'incertitude qui affaiblit la confiance dans les évaluations effectuées par le Comité scientifique.

10.3 La Commission constate que le Comité scientifique n'est pas en mesure de conclure sans équivoque que la pêche INN accuse une baisse marquée. Elle prend également note de l'avis du président du Comité scientifique selon lequel une pêche INN a été signalée dans certains secteurs dans lesquels elle n'était pas observée depuis plusieurs années, notamment dans les sous-zones 58.6 et 88.1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 7.3).

10.4 La Commission convient qu'il est important d'obtenir davantage d'informations sur les caractéristiques des filets maillants et sur les taux de capture et de mortalité accidentelle des navires utilisant des filets maillants et elle demande au SCIC et au Comité scientifique de travailler sur cette question pendant la période d'intersession.

10.5 La France demande au président de la Commission d'écrire à l'île Maurice pour lui demander la raison pour laquelle le *Sibley*, navire qui a fait une escale à Port-Louis en juin 2008, n'a pas fait l'objet, à son arrivée au port, d'un contrôle portuaire conforme aux dispositions stipulées au paragraphe 22 iii) de la mesure de conservation 10-07. Elle recommande d'effectuer ces contrôles à chaque fois qu'un navire inscrit sur la liste des navires INN entre dans le port d'un Membre ou d'une Partie contractante. La communauté européenne soutient cette action et demande que les résultats en soient communiqués à la Commission.

10.6 La Commission décide que le président écrira à l'île Maurice pour lui demander de fournir des informations sur les circonstances décrites par la France.

Listes des navires INN

10.7 La Commission convient d'adopter la Liste des navires INN-PNC proposée pour 2008 transmise par le SCIC (CCAMLR-XXVII, annexe 5, appendice III). Le navire *Paloma V* est

par conséquent inscrit sur la Liste combinée des navires INN-PNC. Les Listes combinées des navires INN adoptées pour 2003 à 2008 figurent à l'adresse www.ccamlr.org/pu/e/sc/fish-monit/iuu-list-08.pdf.

10.8 La Namibie rappelle à la Commission le contenu de la déclaration faite lors de la réunion du SCIC et incluse dans le rapport de celui-ci (annexe 5, paragraphe 3.13). Cette déclaration fournit des informations sur les mesures prises par les autorités namibiennes en ce qui concerne le navire *Paloma V* et réitère les remerciements adressés par la Namibie au gouvernement néo-zélandais à cet égard.

10.9 La Commission examine également l'avis du SCIC concernant les navires inscrits sur les Listes combinées des navires INN-PC et PNC de 2003–2007.

10.10 La Commission convient qu'en ce qui concerne les quatre navires battant pavillon chinois, le *North Ocean*, l'*East Ocean*, le *South Ocean* et le *West Ocean*, ces navires seront considérés comme étant supprimés de la Liste des navires INN-PC dès que la Chine aura informé la Commission par voie d'une circulaire de la Commission qu'ils ont été vendus à Insung Corp. de Corée et que les ventes sont définitives.

10.11 En ce qui concerne la suppression des navires, *North Ocean*, *East Ocean*, *South Ocean* et *West Ocean* de la Liste des navires INN-PC, quelques Membres reconnaissent les circonstances exceptionnelles qui ont abouti à la décision de rayer les quatre navires de la liste et notent que cette décision a été prise étant entendu que les conditions énoncées au paragraphe 14 iii) de la mesure de conservation 10-06 seront finalement remplies. Ces Membres demandent toutefois qu'à l'avenir, la suppression de navires de la Liste des navires INN soit rigoureusement effectuée en vertu des critères énoncés au paragraphe 14 de la mesure de conservation 10-06. Le Japon déclare également que la mesure de conservation 10-06 devrait, à l'avenir, être appliquée équitablement et systématiquement aux navires, quel qu'en soit leur pavillon.

10.12 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à supprimer le *Maya V* et le *Viarsa I* de la Liste des navires INN-PC, ces navires ayant été envoyés à la casse.

10.13 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à supprimer le navire *Comet* de la Liste des navires INN-PNC, ce navire ayant fait naufrage.

10.14 La Commission convient avec le SCIC de supprimer de la liste des navires INN-PNC le *Seed Leaf*, navire cargo battant pavillon des îles Marshall, celles-ci ayant démontré que le navire avait effectivement changé de propriétaire et clarifié les inquiétudes précédentes relatives à un lien éventuel entre le propriétaire actuel et le précédent (CCAMLR-XXVI, paragraphe 10.55).

10.15 La Commission accepte la recommandation du SCIC visant à conserver le *Sibley*, navire battant pavillon panaméen sur la Liste des navires INN-PNC.

10.16 La Communauté européenne rappelle les informations qu'elle a fournies au SCIC sur les démarches diplomatiques qu'elle a entreprises auprès de la Guinée équatoriale et de la Sierra Leone en 2007/08. Elle informe la Commission que la Guinée équatoriale a fait savoir, en mai 2007, à la CICTA qu'elle n'avait aucun navire de pêche industrielle sur son registre. Elle attire également l'attention sur une circulaire de la CICTA datée du 16 octobre 2008 dans

laquelle le Togo faisait savoir à celle-ci, par le biais d'une communication officielle datée du 6 octobre 2008, qu'il n'avait immatriculé que 10 navires. Ces informations ne correspondent pas au nombre respectif de navires censés battre pavillon de la Guinée équatoriale et du Togo dans la Liste des navires INN-PNC de la CCAMLR pour 2008.

10.17 Plusieurs Membres remercient la Communauté européenne de ses efforts. La Commission approuve la recommandation de la Communauté européenne selon laquelle le président de la Commission devrait écrire à la Guinée équatoriale, au Togo ainsi qu'au président de la CICTA afin de clarifier quels navires, si navires il y a, battent pavillon de la Guinée équatoriale et du Togo. Elle suggère également que la Guinée équatoriale, dans le cas où elle accorderait son pavillon à de nouveaux navires, ou recevait des informations concernant les navires battant son pavillon, en avise la CCAMLR.

10.18 L'Australie remercie la communauté européenne et rappelle aux Membres qu'ils sont tenus, en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 25 de la mesure de conservation 10-07 de soumettre toute information, nouvelle ou actualisée, relative aux navires inscrits sur la Liste des navires INN.

10.19 Les États-Unis complimentent la Communauté européenne de ses démarches diplomatiques et proposent que la Commission demande au président d'écrire aux gouvernements de la Guinée équatoriale dans deux buts : i) pour demander au gouvernement de la Guinée équatoriale de confirmer qu'il n'accorde pas de pavillon ni ne délivre d'immatriculation à des navires de pêche et qu'il n'autorise aucun de ses navires à se livrer à des activités de pêche ou à des activités connexes en dehors de ses eaux territoriales ; et ii) dans l'hypothèse que le gouvernement de la Guinée équatoriale fournirait cette confirmation, pour lui demander d'assurer à la Commission, par l'intermédiaire du secrétariat, que les Membres de la CCAMLR peuvent considérer que tout navire de pêche battant pavillon de la Guinée équatoriale repéré dans la zone de la Convention CAMLR n'a aucun lien avec le gouvernement de la Guinée équatoriale et qu'ils peuvent traiter ces navires comme étant apatrides, conformément au droit international. La Commission approuve la proposition.

10.20 L'Argentine suggère que, dans la lettre adressée au gouvernement de la Guinée équatoriale, la CCAMLR demande à être informée immédiatement de toute nouvelle immatriculation de navire, afin d'éviter toute erreur.

10.21 La Nouvelle-Zélande avise la Commission qu'elle a entrepris, pendant la période d'intersession, de consulter la Sierra Leone. Après ces consultations, la Sierra Leone a radié de son registre le navire *Triton-1* qui est inscrit sur la Liste des navires INN-PNC et qui a été repéré par une patrouille néo-zélandaise dans la SSRU 881A en janvier 2008.

10.22 La Commission remercie la Nouvelle-Zélande de ses efforts et remercie vivement la Sierra Leone en la félicitant pour les actions qu'elle a prises contre la pêche INN.

10.23 En ce qui concerne la suppression des quatre navires battant pavillon chinois inscrits sur la Liste des navires INN-PC, l'ASOC demande qu'à l'avenir, toute proposition visant à la suppression de navires de la Liste adoptée des navires INN-PC soit accompagnée de toutes les informations requises en vertu du paragraphe 14 iii) de la mesure de conservation 10-06.

10.24 La Chine déclare que le SCIC a fait tout son possible à l'égard de cette question et que la Commission a approuvé par consensus la recommandation de ce comité. La Chine indique donc qu'un observateur ne devrait pas se permettre d'imposer de telles conditions aux Membres de la Commission.